

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapes Question écrite n° 3022

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les regles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapes aux personnes handicapees atteignant l'age de soixante ans. Introduisant une plus grande rigidite dans le dispositif legislatif en vigueur, l'article 123 de la loi no 91-1322 du 30 decembre 1991 portant loi de finances pour 1992 a prevu que l'AAH ne serait plus percue a compter d'un age determine par decret et serait remplacee a compter de cet age par les avantages de vieillesse alloues en cas d'inaptitude au travail. L'age envisage etait de soixante ans. Cependant, compte tenu des vives critiques formulees contre ce texte qui aboutissait a une diminution des ressources des personnes handicapees parvenant a l'age de la retraite, le decret prevu n'a pas ete publie. Il lui demande quelles sont ses intentions a ce sujet et s'il ne lui parait pas opportun de revenir sur le dispositif trop strict de l'article 123 pour permettre aux personnes handicapees de continuer a beneficier de l'AAH apres l'age de soixante ans. Il souhaiterait egalement connaître les conditions d'application du systeme actuel et les mesures qui permettent a ces personnes handicapees agees d'obtenir sans difficulte les prestations auxquelles elles peuvent pretendre.

Texte de la réponse

L'article 123 de la loi de finances pour 1992 comportait des dispositions relatives aux modalites de passage de l'allocation aux adultes handicapes (AAH), aux avantages vieillesse a l'age de soixante ans. Toutefois, la mise en application de ce dispositif, lors de l'elaboration des textes reglementaires, s'est averee techniquement difficile. Aussi, dans un souci de realisme, d'equite et de concertation, a-t-il ete decide que les modalites de mise en oeuvre de cette mesure ne seraient arretees que lorsque qu'un consensus se sera degage entre les differents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : M. Reitzer Jean-Luc Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3022

Rubrique: Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1761 **Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3656